

EXPERTISE FINANCIERE

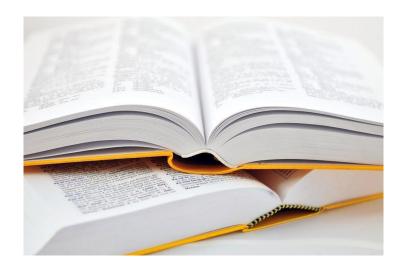
CONSEIL EN STRATEGIE ET GESTION PATRIMONIALE

PLANIFICATION FISCALE ET SOCIALE

Groupe FINANCIERE MAUBOURG Siège Social: 1 rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris Tél. 01 42 85 80 00 www.maubourg-patrimoine.fr info@maubourg-patrimoine.fr

# Pourquoi faut-il bien rédiger la clause visant à désigner les

# bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie?



La désignation du bénéficiaire en cas de décès constitue un élément essentiel d'un contrat d'assurance-vie et d'un Plan d'Epargne Retraite Individuelle (PERIN). Elle permet, en effet, aux personnes que vous aurez désignées de recevoir le capital décès dans les conditions spécifiques propres à l'assurance vie et au PERIN.

**D'un point de vue civil**, l'assurance vie est considérée comme hors de l'actif successoral. Vous pouvez donc désigner librement le ou les bénéficiaires de l'épargne que vous n'aurez pas consommée avant votre décès. Cela vous permet de renforcer la protection d'une personne plus fragile dans votre succession (une personne handicapée, par exemple) ou moins bien protégée par la loi comme le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin. Tout cela s'inscrit dans une limite définie par la loi : « les primes ne doivent pas être manifestement exagérées » au regard de vos ressources et de votre patrimoine, auquel cas il serait possible de les contester juridiquement, les sommes issues de l'adhésion étant alors traitées comme faisant partie de la succession.

SELECT'PLACEMENTS – SARL au capital de 9.400 € immatriculée au RCS de Paris sous le n°432240182 Immatriculé à l'Orias sous n° 07005216

Conseiller en Investissement Financier enregistré CIF sous le numéro D013212, sous le contrôle de l'AMF, 17 Place de la Bourse 75002 Paris Courtier en Assurance et en Réassurance sous le contrôle de l'ACPR 4 Place de Budapest 75009 Paris Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiement

Adhérent de la CNCIF enregistré sous le n° D013212, association agréée par l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris Carte de Transactions Immobilières, enregistrée sous le n°CP175012018000033116 **D'un point de vue fiscal,** le conjoint survivant et le partenaire lié par un PACS, sont totalement exonérés des droits dus sur les capitaux décès issus d'un contrat d'assurance vie et d'un PERIN.

En l'absence de bénéficiaire déterminé, c'est-à-dire identifiable, le capital décès sera intégré à la succession, faisant donc perdre aux bénéficiaires ces spécificités civiles et fiscales.

Exemple de clause bénéficiaire commune à ces deux contrats : « mon conjoint ou mon partenaire de PACS, à défaut mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation, par parts égales entre eux, à défaut mes héritiers ».

Si vous n'optez pas pour cette formulation, il est conseillé de vous faire accompagner dans la rédaction par un spécialiste.

#### Les droits du bénéficiaire

### L'acceptation du bénéfice du contrat

L'acceptation par le bénéficiaire de premier rang s'exerce le plus souvent au décès de l'assuré. Toutefois, le bénéficiaire peut également, en cours de contrat, faire connaître son acceptation du vivant de l'adhérent. Pour les acceptations formulées depuis le 18 décembre 2007, elles ne peuvent alors être entérinées qu'avec l'accord de ce dernier soit par un avenant signé de l'adhérent, du bénéficiaire et de l'entreprise d'assurance, soit par un acte notarié ou sous seing privé signé de l'adhérent et du bénéficiaire, et notifié par écrit à l'entreprise d'assurance.

Dans l'hypothèse d'un tel accord, vous ne pourrez plus procéder à un quelconque rachat, avance ou encore donner en garantie votre adhésion sans l'accord du bénéficiaire acceptant. En outre, la désignation du bénéficiaire devient irrévocable.

Nous vous recommandons donc d'être tout à fait vigilant sur les documents que vous signez. Nous vous invitons à ne pas donner votre accord à une telle acceptation sans avoir pris le temps de la réflexion et de la consultation d'un spécialiste, afin de vérifier que les conséquences de cet acte ont été mesurées et souhaitées.

Selon la jurisprudence en vigueur, pour les acceptations intervenues avant le 18 décembre 2007, e souscripteur peut continuer à effectuer un rachat, une avance ou un nantissement de son adhésion sans l'accord du bénéficiaire acceptant. En revanche, la désignation du bénéficiaire demeure irrévocable.

#### La faculté de renonciation du bénéficiaire

Au décès de l'adhérent, un bénéficiaire peut toujours renoncer à ses droits sur les capitaux décès. La renonciation ne peut qu'être totale. A défaut de toute mention spécifique dans la clause bénéficiaire, la renonciation entraîne, selon le cas,

l'attribution de la part du renonçant, soit aux bénéficiaires de même rang, soit aux bénéficiaires désignés à titre subsidiaire, voire la réintégration de sa part dans la succession de l'adhérent. Le sort de la part du bénéficiaire renonçant dépend donc de la rédaction de la clause bénéficiaire.

#### Conseils de rédaction d'une clause bénéficiaire

## Répartir le capital décès entre plusieurs bénéficiaires

Lorsque vous souhaitez désigner plusieurs personnes au même rang, pensez à préciser clairement la répartition entre elles en pourcentage ou en parts, mais évitez une attribution en montant.

De plus, il convient toujours de prévoir la désignation de bénéficiaires subsidiaires afin d'éviter, faute de bénéficiaire déterminé au jour du décès de l'assuré (ou d'une désignation devenue caduque), que le capital décès n'intègre l'actif successoral avec toutes les conséquences, notamment fiscales, que cela implique.

Ainsi, nous vous recommandons de toujours terminer la rédaction de votre clause par la mention : « à défaut mes héritiers ». Vos héritiers reçoivent alors le capital décès en proportion de leur part dans votre succession, selon les règles définies par le Code Civil ou par votre testament.

## Penser à la représentation

Vous pouvez souhaiter que la part revenant à l'un de vos enfants ou à votre frère ou soeur soit attribuée, au cas où il décéderait avant vous, à ses propres enfants et non pas répartie entre ses frères et soeurs. Vous pouvez aussi souhaiter leur offrir la faculté de renoncer au bénéfice du contrat au profit de leurs propres descendants. Il convient alors de le préciser en ajoutant la mention « vivants ou représentés, par suite de prédécès ou de renonciation ».

Dans l'hypothèse où vous souhaitez privilégier une désignation nominative, nous vous recommandons d'indiquer les coordonnées du ou des bénéficiaires : nom de naissance, nom d'usage s'il y a lieu, prénom(s), date et lieu de naissance, et adresse.

Une désignation par la qualité peut être néanmoins préférable. En effet, une désignation nominative peut, avec le temps, ne plus correspondre à l'évolution de votre situation familiale, et donc ne plus être en adéquation avec votre volonté. Ainsi, une désignation nominative peut poser problèmes dans les cas suivants :

- le conjoint: si vous divorcez sans modifier la clause, nous serions amenés au paiement du capital décès à un ex-conjoint désigné nominativement. A l'inverse, la désignation du « conjoint » induit le paiement du capital décès à la personne qui a cette qualité au moment du décès. Il peut même être utile de préciser « mon conjoint non séparé de corps ».
- les enfants: si vous désignez nominativement votre premier enfant, à chaque nouvelle naissance la réactualisation de la désignation sera à prévoir si vous souhaitez que tous vos enfants soient bénéficiaires. C'est pourquoi la

désignation « mes enfants, nés ou à naître, par parts égales entre eux, vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation, à défaut mes héritiers » est préférable. Tous vos enfants seront alors bénéficiaires de votre adhésion. Cette recommandation est également valable pour une désignation nominative d'un petit-enfant. Dans ce cas, vous devez veiller à indiquer : « mes petits-enfants, nés ou à naître, par parts égales entre eux, vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation, à défaut mes héritiers ».

## Désigner une association ou une fondation

La rédaction d'une clause bénéficiaire étant libre, le choix d'une association ou d'une fondation comme bénéficiaire est laissée au bon vouloir du souscripteur. Néanmoins, s'il souhaite transmettre dans de meilleures conditions fiscales les capitaux décès, il doit se référer aux règles qui prévalent pour les legs à des associations. L'association doit alors faire partie de la liste ci-dessous:

- les associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, ou la recherche scientifique ou médicale, sous réserve, pour celles déclarées à compter du ler août 2014, qu'elles aient au moins 3 ans d'ancienneté. Celles déclarées avant le ler août 2014 doivent avoir été déjà bénéficiaires d'une libéralité sans qu'elles n'aient de condition d'ancienneté
- les autres associations reconnues d'utilité publique, associations cultuelles, unions agréées d'associations familiales, associations soumises au droit local d'Alsace-Moselle
- les associations d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial
- les associations culturelles ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, sous réserve d'être déclarées depuis au moins 3 ans

Les fondations ont, toutes, la capacité à recevoir des legs.

## Pour en savoir plus :

**2** 01.42.85.80.00